

CHEVERNY



OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Déploiement d'infrastructures de recharge pour véhicules
électriques et hybrides rechargeables

COMMUNE DE CHEVERNY

Mairie

Place de l'église

41700 Cheverny

Dépôt des dossiers de candidatures avant le mardi 12 novembre 2024 à 9 h 00

1. Présentation de l'appel à propositions

1.1. Contexte :

Le véhicule électrique ou hybride rechargeable est amené à occuper, dans un avenir proche, une place majoritaire dans la flotte des véhicules légers en circulation sur le territoire national (l'Union européenne (UE) ayant validé l'interdiction de la vente de voitures neuves à moteur thermique pour 2035, avec pour objectif d'atteindre la neutralité carbone en 2050). Le déploiement d'un réseau d'infrastructures de recharge devient un enjeu pour les collectivités pour permettre au plus grand nombre d'utilisateurs d'accéder à une Infrastructure de Recharge de Véhicule Électrique (IRVE) sur le domaine public.

A ce jour, les collectivités locales du territoire ont délégué au Syndicat Départemental d'Énergie de l'Indre (SDEI) le déploiement de ce type d'installation sur leur territoire.

Les coûts d'investissement nécessaires pour le déploiement d'IRVE sont très variables, en fonction de la puissance des installations (coût de l'appareillage). Les collectivités se sont donc orientées sur des installations d'IRVE d'une puissance de 22 kW en courant alternatif, permettant de proposer aux utilisateurs des charges lentes, à un prix de 5 € la charge sur notre territoire.

En complément des actions menées par les collectivités territoriales, des porteurs de projets se positionnent pour proposer de déployer des IRVE de haute puissance en complément du réseau actuel, pour répondre aux besoins d'utilisateurs, permettant d'offrir des possibilités de recharges rapides avec des prix de charge plus élevés.

1.2. Objet de la consultation – Appel à candidature :

La commune de Cheverny, commune membre de la Communauté d'agglomération d'Agglopolys, a reçu une candidature spontanée pour la mise à disposition temporaire de places de stationnement sur le domaine public pour le déploiement d'une station de recharge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables. Conformément aux dispositions de l'article L.2122-1-4 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP) afin d'assurer la transparence et l'égalité de traitement des candidats potentiels à l'occupation du domaine public de la commune, celle-ci procède à une publicité préalable à la délivrance d'un titre d'occupation temporaire du domaine public (publication de l'annonce dans la Nouvelle République, ainsi que sur le site internet de la commune de Cheverny et sur Panneau-pocket).

La consultation a pour objet une occupation domaniale en vue d'une exploitation économique d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables, ouvertes au public.

Tout candidat à l'obtention du titre d'occupation temporaire du domaine s'engage à déployer au minimum 2 bornes de recharge rapides:

→ 1 borne sera implantée par station de rechargement, chaque borne desservira 2 places de stationnement, afin de permettre la recharge de deux véhicules simultanément, en courant continu

→ Soit au minimum 2 stations de rechargement sur le domaine public, avec 4 places de stationnement dédiées.

Le futur détenteur de ce titre assumera toutes les charges liées à l'aménagement des emplacements, à la pose des équipements, y compris les travaux de raccordement réalisés par le gestionnaire de réseau de distribution d'électricité, ainsi que les coûts de pose des équipements et de remise en état des sites, à l'issue de la durée d'occupation du domaine public, soit l'ensemble des coûts d'investissement et de fonctionnement, indépendamment de la redevance d'occupation à verser à la collectivité.

Les conditions juridiques liées à l'occupation ou l'utilisation du domaine public ainsi que les modalités de versement de la redevance seront définies dans la convention d'occupation du domaine public à conclure entre la commune de Cheverny et la société qui deviendra détentrice du titre d'occupation.

La convention sera conclue pour une durée de nature à assurer au détenteur du titre d'occupation l'amortissement des investissements projetés et une rémunération équitable et suffisante des capitaux investis, sans pouvoir excéder les limites prévues, le cas échéant, par la loi.

La procédure de mise en concurrence à l'issue de laquelle sera choisi le titulaire de l'autorisation d'occupation du domaine public est une procédure *ad hoc* et ne correspond ni aux procédures applicables aux marchés publics et aux délégations de service public, ni à un titre d'occupation conféré par un contrat de la commande publique.

La commune pourrait être amenée en fonction de futurs programmes d'aménagement de l'espace public, à résilier à tout moment avant la fin de la durée d'occupation, l'Autorisation d'Occupation Temporaire, au titre d'un motif d'intérêt général et du fait du caractère précaire de l'autorisation. L'occupant pourra alors prétendre à une indemnisation, qui serait alors calculée comme suit :

- La valeur non amortie des ouvrages, des équipements installés et des coûts de raccordement (amortissement linéaire sur la durée de la convention) ;
- Les coûts de dépose des installations et de remise en état des dépendances occupées ;
- Une somme correspondant aux bénéfices prévisionnels sur la durée restant à courir de l'Autorisation d'Occupation Temporaire, estimée sur la base des derniers résultats comptables depuis le début d'exécution et rapporté au nombre d'années résiduelles.

La commune ou tout autre personne morale de droit public (Communauté d'agglomération...), ainsi que leurs préposés, pourraient être amené(e)s à réaliser des travaux ou aménagements dans le périmètre des emplacements mis à disposition ou dans le périmètre immédiat de ceux-ci, et ce dans l'intérêt du domaine public.

La réalisation de tels travaux pourrait avoir pour conséquences :

- Un déplacement ou un retrait temporaire des installations de l'occupant. L'occupant pourra alors prétendre à une indemnisation couvrant les coûts de réimplantation (travaux de génie civil, de raccordement et de signalisation). La durée d'occupation de cet emplacement serait alors aussi prolongée.
- Une interruption momentanée d'accès au service des bornes des stations de recharge, l'occupant pourra alors prétendre à une indemnisation au-delà de vingt (20) jours d'inaccessibilité d'un point de charge. L'indemnisation devrait alors couvrir l'intégralité du préjudice subi, notamment le manque à gagner lié à l'interruption du service.

Toute information complémentaire se rapportant aux modalités de présentation des candidatures, aux conditions d'occupation du domaine public et aux caractéristiques techniques peut être demandée auprès de la commune de Cheverny, auprès des services dont les coordonnées sont indiquées ci-dessous :

Renseignements administratifs :

Mme GAUDRON Patricia
02.54.79.97.78
mairie@cheverny.fr

Renseignements techniques :

Mme GALLARD Lionella
02 54 79 97 78
mairie@cheverny.fr

Pour tout complément d'information sur la procédure liée à cette consultation, point de contact :
mairie@cheverny.fr

2. Candidature

2.1. Le dépôt des dossiers :

Les dossiers de candidatures seront transmis :

- Soit en version dématérialisée par voie électronique, exclusivement à l'adresse suivante : mairie@cheverny.fr
- soit en version papier, par voie postale (lettre recommandée avec accusé de réception fortement conseillée), OU remis directement contre récépissé à l'adresse suivante :

Commune de Cheverny
Mairie
Place de l'église
41700 Cheverny

La transmission des offres qui serait effectuée en version papier **sous un pli cacheté**, à l'attention du **Service Déplacements**, comportera les mentions suivantes : « CANDIDATURE A L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ET L'EXPLOITATION DE BORNES DE RECHARGE ELECTRIQUES pour 2025 – NE PAS OUVRIR – NOM du Candidat ».

Les dossiers devront être déposés au plus tard le **mardi 12 novembre 2024 à 9h00**.

2.2. Le contenu du dossier

Les candidats devront déposer un dossier contenant :

- Une lettre de motivation,
- Un dossier de présentation du projet d'implantation et des matériels envisagés :
 - Le type de stations/bornes, avec les puissances, temps de charge, etc.
 - La (ou les) gammes de matériels proposés,
 - Une note technique sur les aménagements techniques (voirie, raccordements, ...) à envisager,
 - Un planning prévisionnel de réalisation pour l'implantation des équipements,
 - La durée souhaitée de l'occupation,
 - Les modalités d'utilisation des matériels,
 - La grille tarifaire,
 - Un compte prévisionnel d'exploitation établie sur la durée de l'autorisation envisagée, faisant apparaître l'ensemble des coûts d'investissement et de fonctionnement (exploitation-maintenance, fourniture d'électricité, frais courants, provisions pour risques, etc.)
- La description des services proposés aux usagers du domaine public routier et à la collectivité
- La description du candidat (organigramme, équipe dédiée au déploiement technique et commercial, diplômes et expériences professionnels des personnels),
- Un budget prévisionnel sur 4 ans,
- Une offre de redevance annuelle qui ne pourra être inférieure à 3 000 € (soit 250 € par mois).

2.3. Sélection des candidatures

Une commission ad hoc réunissant élus et agents de la Ville de Châteauroux pourra être spécialement constituée pour le choix des candidatures. L'analyse des propositions se fera sur les quatre critères suivants :

Qualité des services proposés aux usagers : 40 %
Offre technique et qualité du matériel proposé : 15 %
Adéquation de la durée d'occupation proposée : 15 %
Montant de la redevance d'occupation proposée : 30 %

Après analyses des candidatures, la commune de Cheverny sélectionnera le projet le plus adapté en fonction des critères ci-dessus. Chaque candidat sera informé par la commune de Cheverny par mail avec accusé de réception des résultats de l'appel à proposition.

La commune de Cheverny peut décider d'engager des négociations avec le ou les candidat(s) de son choix, de demander des renseignements complémentaires sur les offres reçues. Toutefois, la Commune de Cheverny se réserve la possibilité d'attribuer l'autorisation sur la base des propositions initiales des candidats sans négociation.

Une convention d'occupation temporaire du domaine public sera ensuite signée avec le candidat retenu. La commune de Cheverny se réserve le droit de ne pas donner suite à la consultation si aucune des propositions exprimées ne lui paraît pouvoir être retenue. Aucune indemnisation ne saurait être versée aux candidats au titre du présent appel à projet, quelle que soit la suite donnée à leur proposition.